

# AVIS DE REMISE EN ETAT

Parc éolien des Landes

Commune d'Houssay | Département de la Mayenne | Région Pays-de-la-Loire

Juin

©An Avel Energy 2020

2024





# Sommaire

1.	Avis du maire de la commune de Houssay sur la remise en état du site	3
2.	Avis des propriétaires sur la remise en état	4
2.1.	Eolienne E1	4
2.2.	Eolienne E2 et poste de livraison	5
2.3.	Chemin d'accès temporaire	6



# 1. AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE HOUSSAY SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

## AVIS DU MAIRE ou de son représentant

*note : Monsieur le maire de la commune de Houssay, conscient que ses intérêts personnels ne peuvent interférer avec ses responsabilités d'élu, se dessaisi volontairement de toutes questions pouvant se rapporter au projet de parc éolien sur la commune de Houssay.*

Je soussigné, Monsieur Gilles GODIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de HOUSSAY, représentant légal de la commune de HOUSSAY et disposant des compétences requises en matière d'urbanisme sur la commune de HOUSSAY :

- Accepte les conditions de remise en état prévues par la société LA PETITE LANDE, Société par Actions Simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège est à CARHAIX-PLOUGUER (29270), 7 Place du Champ de Foire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro 839 687 118, reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

- A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et aux conditions fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020 :
  - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
  - La destruction et l'enlèvement totale des fondations ;
  - L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
  - Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
  - Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à Houssay

le 13/04/21  
L'Adjoint  
Gilles Godier



## 2. AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

### 2.1. EOLIENNE E1

4

**Accord pour  
une étude de faisabilité,  
effectuer une demande de déclaration préalable à des travaux ou  
aménagement pour un mât de mesure  
effectuer une demande d'autorisation environnementale,  
le transfert des autorisations administratives et  
les conditions de remise en état ;  
destinés à l'exploitation du parc éolien**

**Société LA PETITE LANDE**

Je, soussigné(e), : GIGAN Jean-Marie

Propriétaire foncier de la parcelle n° : C 546, C550 et C551

sur la commune de : HOUSSAY

Ci-après dénommé(e) « PROPRIETAIRE »

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il accepte que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande de déclaration préalable à des travaux ou aménagements pour l'implantation d'un mât de mesure sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant,
- formule une demande d'autorisation environnementale ou toute autre demande administrative (déclaration/autorisation défrichement, déclaration/autorisation IOTA...) afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis ou tout autres aménagements nécessaires à la construction ou à l'exploitation du parc éolien sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère l'autorisation environnementale ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare qu'il accepte :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement complet des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à

HOUSSAY

le 28/05/24





## 2.2.EOLIENNE E2 ET POSTE DE LIVRAISON

**Accord pour  
une étude de faisabilité,  
effectuer une demande d'autorisation environnementale,  
le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en  
état ;  
destinés à l'exploitation du parc éolien**

**Société La Petite Lande Energies**

Je, soussigné(e) M. GUILMEAU Denis, Mme LELIEVRE Michèle,

Propriétaire(s) foncier(s) des parcelles section C n° 554, 555, 556, 557, 559, 560, 561, 773, 776

sur la commune de : HOUSSAY

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », dans sa version mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juin 2020, ainsi que tout arrêté, loi, décret ou règlement susceptible d'entrer en vigueur postérieurement

à la date de signature des présentes et venant compléter et/ou modifier le droit applicable, et notamment l'arrêté susvisé.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (aérogénérateurs) et du/des poste(s) de livraison ;
- La destruction et l'enlèvement des fondations ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains autour des aérogénérateurs et du/des poste(s) de livraison ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie) ;
- Le recyclage des déchets de démolition et de démantèlement.

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à HOUSSAY le 22.12.2020

## 2.3. CHEMIN D'ACCES TEMPORAIRE

**Accord pour  
une étude de faisabilité,  
effectuer une demande d'autorisation environnementale,  
le transfert des autorisations administratives et les conditions de remise en  
état ;  
destinés à l'exploitation du parc éolien**

### Société QUENEA'CH

Je, soussigné(e) LANCELIN JOEL

Propriétaire(s) foncier(s) de la parcelle n° C 672

sur la commune de : HOUSSAY

Ci-après dénommé(e/s) « PROPRIETAIRE(S) »

Le(s) PROPRIETAIRE(S) déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) que la société d'exploitation du parc éolien :

- réalise une étude de faisabilité du projet ;
- formule une demande d'autorisation environnementale afin d'implanter une ou plusieurs éoliennes ainsi qu'un poste de livraison électrique et un réseau de câbles électriques enfouis sur les parcelles de terrain du (des) PROPRIETAIRE(S), mentionnées ci-avant ;
- transfère le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ainsi que toutes autres autorisations administratives obtenues suite à cette étude à toute personne morale de son choix.

Déclare(nt) qu'il(s) accepte(nt) :

- les conditions de remise en état prévues par la société d'exploitation du parc éolien reprises ci-dessous et conformes à l'arrêté du 26 Août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale de terres destinées à l'exploitation agricole.

A cette fin, les opérations de remise en état comprendront :

- Le démantèlement complet des installations de production d'électricité (éoliennes et poste de livraison) ;
- La destruction et l'enlèvement des fondations (jusqu'à 1m50 de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel) ;
- L'enlèvement des câbles électriques, dès lors que leur maintien constitue une gêne à l'exploitation des terrains ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès créés et la remise en terre de ces espaces (sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état de tout ou partie)

L'ensemble des travaux de remise en état du site est à la charge entière de la société d'exploitation du parc éolien. Le fonds des garanties financières constitué dès la mise en service du parc éolien permet de financer l'ensemble des travaux de démantèlement.

Fait en deux exemplaires, à *Juulaines St Gault* le *4-12-2019*

*Lancelin*

*Quenea'ch*